



Pantin, le 11 janvier 2021
MAJ le 09 août 2021

COVID-19 - PROTOCOLE FSGT

Le protocole sanitaire des activités FSGT est conforme aux protocoles sanitaires publiés par le Ministère chargé des sports relatifs à l'organisation des activités et des espaces. Ils sont consultables sur [le site du Ministère chargé des Sports](#).

Lieux et types de pratiques

La pratique sportive avec ou sans contact, auto-organisée ou encadrée par une association affiliée à une fédération sportive agréée (comme la FSGT) est possible, sans limite de nombre de participant·e·s, en extérieur comme en intérieur.

Organisation de la pratique

→ Pass Sanitaire

[Le Décret n° 2021-1059](#) du 09 août 2021 modifie le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021. Concernant le sport, les dispositions sont précisées sur le [site du Ministère chargé des sports](#).

A compter du 09 août 2021, la présentation du Pass Sanitaire est obligatoire dès la 1ère personne pour l'accès :

- Aux établissements recevant du public (ERP) de plein air (PA) ;
- Aux établissements recevant du public (ERP) couverts (X) ;
- A toute manifestation dans l'espace public soumise à autorisation ou déclaration en Préfecture et qui n'est pas organisée pour des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Les pratiques habituelles des clubs en plein-air, n'ayant pas lieu dans des ERP, ne sont pas soumises au Pass Sanitaire (randonnée, entraînement dans l'espace public, etc). Les équipements en accès libre ou en autonomie de plein-air ne sont pas non plus soumis au contrôle du Pass Sanitaire.

Sont exonérés de l'obligation de présentation du Pass Sanitaire :

- les jeunes de 12 à 17 ans (reportée au 30 septembre 2021) ;
- les salarié·e-s et bénévoles des entités organisatrices accueillantes (reportée au 30 août 2021) ;
- Les majeurs justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Les modalités de contrôle du Pass Sanitaire :

Le contrôle est réalisé par les responsables de l'équipement ou à défaut par l'entité organisatrice sur l'application « TousAntiCovid Verif ». Un registre indiquant les dates et heures de contrôles doit être tenu.

La ou les personnes désigné·e-s par l'exploitant ou par l'entité organisatrice procéderont au contrôle du Pass Sanitaire par une opération de vérification / lecture du justificatif présenté sous la forme numérique ou sous la forme papier. Ces personnes ne sont pas habilitées à vérifier l'identité des personnes présentant le Pass Sanitaire (numérique ou papier). Cette vérification est de la compétence exclusive des forces de police.

Les justificatifs acceptés lors du contrôle du Pass Sanitaire sont :

- La vaccination, à la condition que la personne contrôlée présente un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire (7 jours) post injection finale ;
- La preuve d'un test RT-PCR, antigénique ou un autotest négatif de moins de 72h réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé ;
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé depuis plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Port du masque :

Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements en présentant leur Pass Sanitaire (numérique ou papier). Toutefois, le port du masque reste conseillé en dehors des moments de pratique. Et il peut être rendu obligatoire par le Préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'entité organisatrice.

→ Compétitions / Événements

Les compétitions, entraînements interclubs ou tout événement mélangeant des associations et groupes sont autorisés en intérieur et en extérieur sans limite de nombre de participant·e-s si l'ensemble des sportifs majeurs a présenté un Pass Sanitaire.

Recommandations pour l'organisation des pratiques

- Reprise progressive et adaptée en s'appuyant sur [les 10 règles d'or FSGT](#).
- Affichage du rappel des gestes barrières ([affiches FSGT](#)).
- Port du masque recommandé en dehors des temps de pratique sportive (à l'exception des enfants de moins de 6 ans).
- Mise à disposition des pratiquant·e-s de solution hydroalcoolique ou d'espace pour se laver les mains avec serviettes à usage unique.

- Le lavage des mains doit être réalisé (avec savon ou gel hydroalcoolique), a minima à l'arrivée dans l'établissement et/ou au début de chaque séance ; avant la reprise de séance lorsque le pratiquant est allé aux toilettes ; à la fin de la séance et/ou à la sortie de l'établissement.
- Les contacts et l'échange d'objets sont autorisés. Il demeure conseillé de désinfecter les objets avant et après la séance.
- Les vestiaires collectifs sont ouverts, sauf exceptions locales prises par le Préfet, l'exploitant ou l'entité organisatrice. Dans ce cas, favoriser la venue directement en tenue. La tenue vestimentaire doit être propre à chaque temps de pratique. Les cheveux doivent être attachés.
- Fermeture des fontaines à eau, distributeurs automatiques de boissons et aliments.
- Mise à disposition de poubelles dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

→ Spectateurs

Dans les équipements extérieurs et intérieurs, la jauge d'occupation est fixée à 100 % (sauf arrêté préfectoral) , avec contrôle obligatoire du Pass Sanitaire dès la 1ère personne. Les spectateurs doivent être assis ou distants d'au moins 1m s'ils sont debout et ils doivent respecter les gestes barrières.

Recommandation d'organisation au sein des associations / clubs

Privilégier les réunions en visioconférence et respecter la distanciation physique pour toute réunion en présentiel en intérieur ainsi que le port du masque.

Dès la 1ère personne, contrôle obligatoire du Pass Sanitaire dispensant du port du masque (sauf exceptions locales prises par le Préfet, l'exploitant ou l'entité organisatrice) dans les ERP.

Nommer un·e référent·e Covid chargé de vérifier le respect des consignes sanitaires et des gestes barrières dans le cadre des activités de l'association / club.

Tenir un registre de l'ensemble des personnes présentes à chaque événement de l'association (réunion, entraînement, compétition, etc) pour faciliter le suivi en cas de contamination d'un ou plusieurs membres afin d'informer les membres ayant été en contact.

Pour les jauges de réunion, il est recommandé de les déterminer en comptant 4m² par personne (soit 25 personnes pour une salle de 100m² par exemple).

Pour toute information complémentaire, contacter [votre comité FSGT](#) ou le Pôle Activités et Culture Sportive (PACS) : coordinationpacs@fsgt.org.

Référent Covid fédéral

Thomas VALLE

referentcovid@fsgt.org - 01 49 42 23 47